



RÈGLEMENT DU PARC DE LA MAIRIE



Toutes les activités de loisirs et de repos sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux ; le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leur destination.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- La circulation piétonne est prioritaire.
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés, y compris les engins électriques (ex. les trottinettes) sont strictement interdits dans le parc, sauf pour des raisons de service, d'entretien, de secours et de surveillance ou dans le cadre de l'installation ou du démontage de manifestations autorisées.
Dans tous les cas, les entrées doivent rester dégagées en permanence.
NB : La restriction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.
- La circulation des vélos est autorisée en roulant au pas. Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où cela représente un danger pour les piétons.
- Les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler dans les allées avec des «véhicules jouets non bruyants», à faible vitesse et sous la responsabilité d'un adulte.
- L'usage des rollers est autorisé. Les skateboards sont quant à eux interdits.
- En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus des rivières, lacs et bassins.

COMPORTEMENT, USAGES ET ACTIVITÉS DU PUBLIC

- Les pique-niques sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée et que les déchets soient ramassés et collectés dans les poubelles.
- Les feux et barbecues sont strictement interdits sauf s'ils sont autorisés par la Ville d'Harfleur lors de manifestations.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.
Des autorisations particulières pourront être délivrées durant les manifestations autorisées par la Ville d'Harfleur.
- L'utilisation des aires de jeux et des espaces ludiques est interdite de 22 heures à 8 heures.
- Les mobiliers et équipements sont accessibles à tous mais doivent être utilisés conformément à leur destination. Leur utilisation pour l'accroche des cycles, comme support de publicité, de graffitis ou de jeux est interdite.
- Toutes les activités de loisirs, sportives, artistiques sont autorisées dans le respect du confort des autres usagers et sans dégradation. Toutes utilisations de chaussures à crampons est interdite.
- L'utilisation de jouets et engins mécaniques nuisant à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit : frondes, arcs, boomerang etc... est interdit.
- La pratique du camping et du caravanning est interdite.

RESPONSABILITÉ, SÉCURITÉ ET PROPRETÉ

- Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers veillent à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leurs âges tels que mentionnés sur la signalétique et les utilisent conformément à leur usage.
- L'utilisation des aires de jeux avec des hauteurs de plus de 1 m est interdite en période de gel, les sols amortissants sont inopérants à basse température.
- Les détritiques doivent être, soit emportés, soit déposés dans les poubelles.
Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritiques doivent être triés.

ACCÈS AUX ANIMAUX

- L'accès des animaux de compagnie est autorisé s'ils sont tenus en laisse.
- Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie sont autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie sont strictement interdits.
- Le maître répond du comportement de son animal et doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il ne doit apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.
- Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette obligation pourront faire l'objet d'un procès-verbal.

RESPECT ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La faune, la flore et les milieux naturels sont fragiles, leur protection est de la responsabilité de tous. Afin de préserver la faune et la flore, il est interdit :

- de prélever des jeunes plans et d'arracher ou cueillir mousses, lichens, plantes et fleurs,
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles ou d'animaux,
- d'accéder aux zones protégées, aux mares, aux zones en régénération signalées,
- de baigner un animal dans les rivières, lacs ou plans d'eau,
- de grimper aux arbres, de casser ou scier des branches, d'écrire sur les troncs et les arbres et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme support pour des objets quelconques, ou de la publicité,
- de pratiquer la pêche et la navigation en dehors des manifestations municipales,
- de nourrir les animaux sauf en cas de consignes indiquées sur la signalétique,
- d'introduire des espèces animales ou végétales quelles qu'elles soient et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie (chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...),
- d'effrayer, de pourchasser ou de faire pourchasser un animal, de capturer, mutiler, tuer les animaux présents.

NB: Les personnes habilitées et autorisées par la Ville d'Harfleur peuvent capturer les espèces classées nuisibles.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'utilisation des espaces du Parc de l'Hôtel de Ville est autorisée pour les cérémonies civiles (mariages, baptêmes...) organisées à l'Hôtel de Ville, pour le rassemblement des invités et la prise de photos. Dans ce cadre, la circulation et le stationnement de certains véhicules pourra être autorisé. Cette autorisation sera contrôlée et encadrée par les agents municipaux assermentés.

EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- Le non-respect des dispositions du présent règlement donnera lieu à des rappels à l'ordre, à des sanctions et poursuites prévues par la réglementation en vigueur.
- Les infractions feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à son application. À ce titre, ils peuvent requérir, si besoin, l'assistance de la force publique.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville d'Harfleur : www.harfleur.fr